



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA NUIT DES COMMERCANTS FOYALAIS ET
LE CHANTE NOEL AVEC LE GROUPE SOS KANTIK ORGANISES
PAR VILLE DE FORT-DE-FRANCE
LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉ DE LA CITOYENNETÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA SANTÉ

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
CELLULE SÉCURITÉ INCENDIE – RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-09/12/2025-44

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil ses articles 1382 et suivant notamment,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral **n° 80-1796** modifié portant règlement sanitaire départemental, son titre VII notamment,
- VU** l'arrêté municipal **n° 1 366 du 03 Octobre 2003** relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** les modalités d'organisation d'un « chanté noël » prévu le Vendredi 12 Décembre 2025 sur la Place de la Savane avec le groupe SOS KANTIK

CONSIDERANT qu'à ces différentes occasions, plusieurs animations emprunteront la voie publique, et qu'il convient dès lors d'assurer la sécurité des personnes en réglementant temporairement la circulation sur les voies utilisées,

CONSIDERANT qu'au regard des risques prévisibles de troubles, il convient de prescrire des mesures adaptées visant à prévenir toute introduction sur le site d'objets et de substances pouvant mettre directement ou indirectement en danger l'intégrité physique des personnes,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et de protéger en particulier la sécurité du public

A R R E T E

ANIMATIONS COMMERCIALES

TITRE I **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

ARTICLE 1

Dans le cadre de la Nuit des Commerçants foyalais, la circulation des véhicules sera interdite le Vendredi 12 Décembre 2025 de 16 h 00 à 21 h 00 sur la voie suivante :

- Rue Victor SÉVÈRE : portion de voie comprise entre la rue de la Liberté et la rue SCHOELCHER
- Rue BLÉNAC : portion comprise entre la rue SCHOELCHER à rue ISAMBERT
- Rue Ernest DESPROGE – rue Piétonne

ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdit sur la rue BLÉNAC dans sa portion comprise entre la rue SCHOELCHER à rue ISAMBERT de 05 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 3

Les installations pourront être mise en place le Jeudi 11 Décembre 2025.

DÉVIATIONS

ARTICLE 4

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- les véhicules en provenance de la rue ISAMBERT, seront déviés sur la rue LAMARTINE
- les véhicules en provenance de la rue de Liberté seront déviés sur l’Avenue des Caraïbes ou la rue Félix EBOUÉ

TITRE II **COMMERCE NON SEDENTAIRE**

ARTICLE 5

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 6

Chaque commerçant veillera à la fin de chaque journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin de journée à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les déchets issus de son activité (Graisses, huiles, ordures ménagères, ...) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge.

ARTICLE 7

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 8

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celles du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.

2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.

(Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations).

3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :

4.

- o *L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*
- o *L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,*
- o *L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,*

5. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition. Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

REGLES GENERALES DE SECURITE

ARTICLE 9

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)

3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile

5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)

6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)

7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,

8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.

9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 10

Seules les personnes titulaires d'une licence de débit de boissons temporaire délivrée par le Maire sont autorisées à vendre des boissons sur le domaine public.

Ces autorisations sont strictement limitées aux boissons suivantes au sens du code de la santé publique :

- Boissons du 1^{er} groupe : eau, jus, sodas, thé café, ...
- Boissons du 2^{ème} groupe : (bières, ...).

ARTICLE 11

La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non dans des bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de contenants ou récipients en verre (verres, bouteilles, ...) sont interdites sur le domaine public.

Ces interdictions s'appliquent également aux débits de boissons ouverts dans le centre ville.

ARTICLE 12

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 13

Les installations des commerçants non sédentaires feront l'objet d'une visite de contrôle des services habilités.

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

TITRE III CHANTÉ NOËL

ARTICLE 14

Les mesures définies par le présent arrêté sont mises en place à l'occasion de l'organisation d'un chanté noël organisé le Vendredi 12 Décembre 2025 sur la Place de la Savane 19 heures 00 à 00 heures 00.

ARTICLE 15

Il appartient à l'Association SOS KANTIK de prendre toutes les dispositions utiles afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour la sécurité de ses membres et celle du public.

Ceci impose notamment à l'organisateur de disposer à tout moment d'un moyen rapide d'alerte des services de secours à personnes.

ARTICLE 16

Pendant toute la durée de la manifestation les installations provisoires (podium...) devront être dotées d'un dispositif de protection par des barrières de sécurité interdisant au public les accès aux zones techniques (avant et arrière scènes, loges....).

L'organisateur veillera à disposer également d'un nombre d'agents de sécurité suffisant chargé de veiller au respect de ces mesures

ARTICLE 17

L'Association SOS KANTIK sera tenue de mettre en place les mesures suivantes :

- Mettre en place un service d'ordre suffisant
- Disposer sur place d'agents qualifiés chargés d'assurer les premiers secours à personnes en cas de besoins
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.I.S**)
- Désigner une personne chargée de coordonner la sécurité de la manifestation et communiquer aux autorités son nom et ses coordonnées
- Assurer la bonne conservation du matériel mis à disposition par la Ville

SÉCURITÉ

ARTICLE 18

Toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons non autorisées (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie du public et des membres du groupe est interdite.

ARTICLE 19

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, la directrice de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 21

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Service « Moyens et Logistique »
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef de Service Service Animation Commerciale
- Mme la Directrice de l'Attractivité Economique et de la Gestion du Domaine Public

Fort-de-France, 10 decembre 2025